

**DELIBERATION N° 27/2026
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 27 avril 2026

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme TIZNITI, M. MENIRI, Mme EL HAJOUÏ, M. BOUTRY, Mme BOULET, M. DADDA, M. JEGOUZO, Mme SARRAZIN, M. NITOU-SAMBA, Mme JUMEL, M. MAILLARD, Mme JAABIRI, M. RUBANY, Mme DYOP, M. PEULVAST, Mme LÉPINARD, M. PROD'HOMME, Mme GAMRAOUI, M. BIRACH, Mme HAI, M. SAHED, Mme BAYKAN, M. ENGUEHARD, Mme BION, M. KOLOLO-SAMBA, Mme MAICHOUF, M. IBN EL HADEK

Excusés et ont donné procuration : M. MAILLARD à Mme EL HAJOUÏ, Mme NAZEF à Mme BOULET

Absentes : Mme IMBERT – Mme BEDAOUDIA

Secrétaire de séance : Mme JAABIRI

Objet : Actualisation du complément de rémunération instauré pour les assistantes maternelles

Suite à l'instauration du RIFSEEP et à l'harmonisation des différents régimes indemnitaires de la collectivité, il convient de réviser les dispositions relatives à la rémunération des assistantes maternelles en instaurant un complément de rémunération. En effet les assistantes maternelles disposent d'un statut hybride (droit privé et public) qui les excluent du bénéfice des modalités de rémunération mises en place, notamment à travers le RIFSEEP.

Aussi et par souci d'équité, il convient de réviser les dispositions relatives à leur rémunération en instaurant un complément de rémunération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L421-1, L421-3, L421-4, L421-4-1, L421-6, L421-7, L421-8, L421-9, L421-11, L421-13, L421-14, L421-17, L421-17-1, L422-1 à L422-8, L423-3 à L423-13, L423-15, L423-17 à L423-22, L423-27 à L423-28, R421-1 à R421-54, R422-1 à R422-4, D422-7 à R422-21, D423-1 à D423-12, D423-17 à D423-20,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L215-1, L333-14, L422-21, L515-2, L515-3 à L515-6, L556-11, L812-4

Vu les articles L1226-1, L1226-1-1, L1232-2 à L1232-4, L1232-6, D1226-1 à D1226-8, R1232-1 et suivants et R4624-29 à R4624-33 du code du travail,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L2111-2, L2111-3,

Vu les articles 16, 19, 31, 37, 38-1 et 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 24/2025 relative à l'instauration du complément de rémunération pour les assistantes maternelles,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 février 2025,

Considérant les dispositions suivantes :

Article 1 : Modalités et conditions d'attribution :

Le complément de fait l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin.

Pour les assistantes maternelles ayant 3 enfants en garde, le montant correspondra à 1 613€,

Pour les assistantes maternelles ayant 2 enfants en garde, le montant correspondra à 1 451€,

Pour les assistantes maternelles ayant 1 enfant en garde, le montant correspondra à 1 290€.

Article 2 : Période de référence

La période de référence retenue pour le versement de la majoration est celle du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Article 3 : Abattement

Le montant est pondéré au prorata du temps de présence effectif pendant la période de référence. En cas de cessation de fonction, la majoration fera l'objet d'un versement sur le dernier mois de paie.

Modalités de maintien et de suspension du complément de rémunération :

Maintien du complément de rémunération dans les mêmes proportions que le versement du traitement de base pendant :

- Les congés de maladie ordinaire ;
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption.

Suspension du complément de rémunération :

Le complément de rémunération est suspendu en cas de grève, de service non fait.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : DE VERSER, au titre de l'année 2025, un complément de rémunération aux assistantes maternelles dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 2 : DE PRÉCISER que ce complément interviendra au mois de juin 2026.

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

 Le Maire,
Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Actualisation du complément de rémunération instauré pour les assistantes maternelles

Date de transmission de l'acte : 05/05/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 05/05/2026

Numéro de l'acte : delib-27-2026 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20260505-delib-27-2026-DE

Date de décision : 05/05/2026

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire
